

Présents :

Mme V. LÉCOMTE, Bourgmestre - Présidente;
M. A. BORSUS, Mme S. BLERET-DE CLEERMAECKER, M. T.
VANDERWAEREN, Mme J. CARPENTIER, Échevins;
Mme M. COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS;
M. A. LEBOUTTE, M. D. LECARTE, ~~M. Chr. MEUNIER~~, M. B. BONJEAN, M. J.F.
LEBOUTTE, Mme C. JOTTARD, M. N. VILMUS, ~~M.-L. PETITFRERE~~, ~~Mme D.~~
ELLEBOUDDT, Mme I. FIACRE-DUTERME, M. R. DOCHAIN, Conseillers;
Mme I. PICARD, Directrice générale;

Objet N°11 : Règlement-redevance sur la délivrance de sacs pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que pour les sacs pour déchets organiques et pour l'enlèvement et traitement de ces déchets

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

VU les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

ATTENDU que le coût d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés excédentaires, ou ne pouvant être contrôlés, déposés dans des sacs poubelles est très important et doit être répercuté sur les utilisateurs du service ;

ATTENDU en effet que le montant des redevances doit désormais être calculé en fonction du « coût-vérité » du traitement des déchets ;

VU la délibération du Conseil communal de ce jour arrêtant le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers à 103%;

VU la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 3/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis de la Directrice financière reçu en date du 3/10/2023 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés, sur la délivrance des sacs PMC et sur la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets organiques.

Article 2 : Le montant de la redevance prévue à l'article 1^{er} est fixé à 1,50 € par sac pour les ordures ménagères brutes :

- à partir du 27^{ème} sac pour les ordures ménagères brutes pour les ménages comptant plus d'une personne, les seconds résidents et les hébergements touristiques reconnus par le Commissariat général au tourisme. Dans ce cas, les 26 premiers sacs sont gratuits ;

- à partir du 13^{ème} sac pour les ordures ménagères brutes pour les ménages ne comptant qu'une seule personne. Dans ce cas, les 12 premiers sont gratuits.

Article 3 : Le montant de la redevance prévue à l'article 1^{er} est fixé à 2€ par rouleau pour les sacs PMC :

- à partir du 41^{ème} sac pour les ménages comptant plus d'une personne, les seconds résidents et les hébergements touristiques reconnus par le Commissariat général au tourisme. Dans ce cas, les 40 premiers sacs sont gratuits ;

- à partir du 21^{ème} sac pour les ménages ne comptant qu'une seule personne. Dans ce cas, les 20 premiers sont gratuits ;

Article 4 : Le montant de la redevance prévue à l'article 1^{er} est fixé à 0,3€ par sac pour les déchets organiques.

Les caractéristiques des sacs et le conditionnement de ceux-ci seront définis par le Collège communal.

Article 5 :

- a. Les personnes malades et/ou handicapées, souffrant d'incontinence ou dont le traitement à domicile entraîne une quantité excessive de déchets, moyennant justification par un certificat médical, bénéficieront de 26 sacs pour ordures ménagères brutes supplémentaires par an ;
- b. Si le ménage compte au moins un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice, il bénéficiera d'autant de fois 1 rouleau de 26 sacs pour ordures ménagères brutes gratuit qu'il n'y a d'enfant concerné dans le ménage ;
- c. Pour les gardiennes d'enfants reconnues par les services de l'ONE, les maisons communales d'accueil de l'enfance et les crèches, l'administration communale mettra à disposition gratuitement deux rouleaux de 26 sacs pour ordures ménagères brutes par an.

Article 6 : La redevance prévue aux articles 2 à 4 est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : L'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au jour de sa publication. Elle entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1^{er}, 3^o et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Somme-Leuze ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) I. PICARD

La Présidente,
(s) V. LECOMTE

Pour extrait certifié conforme :
Le 17 octobre 2023

La Directrice générale,

Isabelle PICARD

La Bourgmestre,

Valérie LECOMTE

